

## Tribunal du travail de Bruxelles – 21 mai 2007

R.G. n° 22.204/06 (appel du CPAS)

**Aide sociale – famille en séjour illégal – originaire de Palestine - impossibilité administrative de retour – demande d’apatridie pendante – Cass. 18 décembre 2000 – art. 57 § 2 Loi 8/7/1976 écarté - droit à l’aide sociale financière – arriérés**

**Aide sociale – compétence territoriale – analogie avec le retour du bénéficiaire après un séjour à l’étranger – CPAS compétent après le retour d’un séjour en centre d’accueil fédéral**

Dans son arrêt du 18 décembre 2000, la Cour de cassation a dit pour droit que « *la poursuite de l'aide sociale, pendant une durée maximale d'un mois en faveur d'un étranger en possession d'un ordre de quitter le territoire, ne concerne que l'étranger qui refuse d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire, mais non pas celui qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, est empêché de rentrer dans son pays d'origine* ».

L'accueil qui a été octroyé à la requérante et à sa famille sous la forme d'une aide matérielle au centre fédéral d'accueil ne peut revêtir qu'un caractère essentiellement temporaire. En effet, admettre que le placement en centre d'accueil de cette famille palestinienne doive se prolonger tant que perdurera l'impossibilité administrative de retour, -c'est-à-dire en pratique jusqu'à ce qu'advienne l'hypothétique création d'un Etat palestinien avec pour corollaire le droit au retour des réfugiés-, équivaldrait à considérer que cette mesure resterait en vigueur indéfiniment, condamnant ainsi la requérante et ses enfants mineurs à n'avoir, une fois pour toutes, d'autre perspective que la vie en centre d'accueil. Autant un accueil temporaire en centre d'accueil a pu, dans l'urgence, présenter une alternative à l'absence de logement de cette famille, autant sa perpétuation entraînerait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants et au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, dont font partie intégrante le droit de choisir librement son domicile et l'établissement scolaire fréquenté par les enfants, et celui de poursuivre des études en vue de s'insérer socialement et professionnellement dans la société dans laquelle, bon gré mal gré, ils devront construire leur avenir. Un hébergement illimité dans le temps aurait pour effet de priver durablement la requérante et ses enfants du droit à l'aide sociale financière que la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 décembre 2000, précité, a consacré en faveur des personnes qui, comme eux, se trouvant dans l'impossibilité de retour dans leur pays d'origine, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

La famille a conservé le centre de leurs intérêts sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, où les enfants sont scolarisés et où ils ont entreposé leurs meubles, avec l'intervention du CPAS pour la prise en charge des frais de garde-meuble. Par analogie, il doit être souligné ici que le CPAS reste compétent en cas de retour du bénéficiaire après un séjour à l'étranger, de sorte qu'il peut être admis qu'il l'est resté en l'espèce, en dépit de l'hébergement temporaire de la requérante et de sa famille en centre fédéral d'accueil.

*En cause : Mme T. c./ CPAS de Molenbeek-St-Jean*

### I. La procédure

Par requête enregistrée au greffe le 21 décembre 2006, madame T. conteste trois décisions adoptées en séance du 4 décembre 2006 du Comité spécial du service social du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, qui lui ont été notifiées le 11 décembre 2006.

Ce recours, introduit dans les formes visées par l'article 704 du Code judiciaire et le délai légal fixé par l'article 71 de la loi du 8 juillet

1976 organique des centres publics d'action sociale, est recevable.

Le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN a déposé son dossier le 8 février 2007, ainsi qu'un dossier complémentaire le 27 mars 2007 ; le conseil de la requérante a déposé le sien le 28 mars 2007 en annexe à ses conclusions.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience

publique du 26 avril 2007, à laquelle madame l'Auditeur du travail a donné un avis oral qui a fait l'objet de répliques du représentant du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, en suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

## II. L'objet du litige

Les trois décisions que conteste madame T. lui ont refusé l'octroi, avec effet au 30 octobre 2006 :

- d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux titulaires ayant une famille à charge ;
- des prestations familiales garanties qu'elle sollicitait pour ses enfants ;
- d'une intervention dans sa facture de consommation d'électricité et de gaz.

Ces trois refus d'intervention ont été justifiés par l'illégalité du séjour de la requérante et de sa famille sur le territoire belge.

Le conseil de la requérante demande au Tribunal, selon le dispositif des conclusions déposées le 28 mars 2007 et l'extension de la demande faite à l'audience et actée au procès-verbal d'audience, la condamnation du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement :

- Au paiement de l'aide sociale à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, avec effet à dater de la demande, le 30 octobre 2006 ;
- A l'octroi des prestations familiales garanties pour 7 enfants, en ce compris les suppléments d'âge et les suppléments sociaux ;
- A l'octroi d'une carte médicale et au remboursement des frais pharmaceutiques ;
- A la constitution d'une garantie locative sous la forme d'une somme d'argent lui permettant d'accéder à un logement au loyer en rapport avec ses capacités, ainsi qu'à une guidance sociale en vue de la recherche dudit logement, dont l'octroi sera subordonné à la présentation de la requérante au CPAS à cet effet.

Le conseil de la requérante fonde ces demandes sur l'argumentation suivante:

Le principe du droit à l'aide sociale en faveur de cette famille repose sur l'impossibilité administrative de retour dans laquelle elle se trouve, vu son appartenance au peuple palestinien qui lui interdit tout accès aux territoires occupés, les autorités israéliennes leur déniaient cette nationalité, en sorte qu'il

n'existe pas d'État susceptible de les accueillir. Une demande d'apatridie est actuellement pendante.

Est invoquée à cet égard la jurisprudence développée par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 décembre 2000 (CDS 2001,184), de même que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en raison du risque important de traitements inhumains et dégradants qui pourraient être infligés à la requérante et à sa famille en cas de retour dans les territoires occupés.

Il résume comme suit l'essentiel de la situation de cette famille :

Après avoir retracé les circonstances l'ayant conduite à l'exode, après que l'un des enfants de la requérante ait été assassiné sous ses yeux, et décrit le parcours procédural qu'elle a suivi en Europe où elle a vu sa demande d'asile rejetée en définitive par la Belgique, faute d'avoir été introduite dans le premier pays d'accueil, l'Allemagne, il signale que Madame T. avait toutefois obtenu la régularisation temporaire du séjour sur notre territoire, en raison de l'impossibilité médicale absolue de retour découlant de l'état de santé de son époux, atteint d'un cancer, et décédé en septembre 2004.

Il ressort des renseignements versés au dossier par madame l'Auditeur du travail, qu'elle a pu obtenir auprès de l'Office des étrangers, que le titre de séjour provisoire qui avait été octroyé à cette famille lui a été retiré en juin 2006, au motif que, suite au décès de l'époux de la requérante, la cause d'impossibilité médicale absolue de retour avait disparu et, avec elle, la dérogation dont celle-ci bénéficiait. Cette décision de retrait a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État, dont l'examen est pendant à l'heure actuelle. Est invoqué à cet égard également le droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le conseil de la requérante souligne qu'en dépit du fait qu'elle et sa famille se trouvaient à nouveau en séjour illégal, le CPAS DE MOLENBEEK- SAINT-JEAN a poursuivi son aide par la prise en charge du montant du loyer et l'octroi de diverses aides ponctuelles dans le paiement des frais scolaires et sous forme de colis alimentaires.

Toutefois, le bail étant venu à échéance le 31 janvier 2007, celui-ci a été résilié, ce qui les a contraints à demander leur hébergement au centre fédéral d'accueil de Jodoigne, le 12 mars 2007.

La nature, le montant des aides sociales sollicitées et leur date de prise de cours sont fondés, par le conseil de la requérante, sur l'argumentation suivante :

Celui-ci distingue deux périodes litigieuses : tout d'abord, celle ouverte à la date d'introduction de la demande, le 30 octobre 2006, et qui se clôt par l'admission de la requérante et de sa famille en centre fédéral d'accueil, le 12 mars 2007 ; ensuite, celle qui s'ouvrira à dater du prononcé du jugement, dans l'hypothèse où le Tribunal viendrait à reconnaître l'admissibilité de madame T. à l'aide sociale.

En ce qui concerne la première des périodes précitées, il invite le Tribunal à reconnaître l'état de besoin de cette famille dès l'introduction de la demande d'aide sociale dont elle a saisi le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN et invoque à cet égard un arrêt du 28 septembre 2006 de la Cour du travail de Bruxelles (consultable sur le site [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) pour justifier l'octroi de l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille et des prestations familiales garanties avec effet à dater de la demande, sous déduction des aides sociales versées par le Centre défendeur.

Pour ce qui est du montant des prestations familiales garanties, en ce compris les suppléments sociaux et les suppléments d'âge, il souligne d'une part que l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 en assure le remboursement aux centres publics d'action sociale et, d'autre part, invoque l'autorité de l'arrêt 123/06 du 28 juillet 2006 de la Cour d'arbitrage.

En ce qui concerne la seconde des périodes précitées, il souligne, à propos de la compétence du centre défendeur pour octroyer les aides sociales qu'il sollicite en vue de permettre le retour de cette famille sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, que c'est à son corps défendant que la requérante s'est vue contrainte de demander l'hébergement en centre fédéral d'accueil, et fait observer que le Cpas a admis la prorogation de sa compétence territoriale, par la prise en charge des frais de garde-meuble.

Le représentant du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN demande, à titre principal, la confirmation pure et simple des décisions litigieuses, dont il rappelle qu'elles sont fondées sur le constat du séjour illégal de la requérante et de sa famille.

À titre subsidiaire, il rappelle la jurisprudence traditionnelle de la Cour du travail de Bruxelles et celle de la Cour d'arbitrage en son arrêt 170/03 en matière d'arriérés d'aide sociale, qui repose sur la conception selon

laquelle l'intervention du centre public d'action sociale ne se justifie pour le passé que lorsque est démontrée l'existence de dettes nées durant la période litigieuse et dont le remboursement est, aujourd'hui encore, nécessaire pour permettre au bénéficiaire de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Pour ce qui est du montant des prestations familiales garanties, il considère qu'il convient de se référer aux montants de base du barème, conçus pour suffire à garantir une vie conforme à la dignité humaine aux enfants d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

Enfin, il oppose l'exception d'incompétence territoriale à la demande formulée *ad futurum*, c'est-à-dire pour la période ouverte postérieurement au prononcé du jugement, invoquant à cet égard l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 2 avril 1965 consacrant la notion de centre secourant en fonction du territoire de la commune où se trouve la personne qui a besoin d'aide.

Dans son avis donné oralement à l'audience, madame l'Auditeur du travail se déclare favorable à la reconnaissance du principe de l'impossibilité administrative de retour, invoquant notamment à cet égard les directives internes de l'Office des étrangers.

Il s'ensuit que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, de même que les dispositions relatives à l'aide matérielle octroyée en centre fédéral d'accueil aux enfants mineurs de parents en séjour illégal, le représentant du ministère public se prononçant dès lors en faveur de l'annulation des décisions litigieuses et de l'octroi de l'aide sociale calculée au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majorée des prestations familiales garanties, avec effet à dater de la demande, sous déduction de toutes aides allouées à la requérante et à sa famille par le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

En ce qui concerne le montant des prestations familiales garanties, le représentant du ministère public partage la thèse développée par le conseil de la requérante, invoquant à cet égard un récent jugement de ce Tribunal (RG 17.165/06).

Madame l'Auditeur du travail invite le Tribunal à considérer qu'il se trouve face à l'ensemble d'une période litigieuse, ouverte à la date d'introduction de la demande et se prolongeant jusqu'à la date de prise en délibéré de la cause, en ce compris les effets futurs de la décision par laquelle il statuera sur les droits à l'aide sociale de la requérante et de ses enfants, qui n'auraient été que brièvement suspendus dans le temps pendant la stricte durée de l'hébergement en centre

fédéral d'accueil auquel ceux-ci ont dû se résoudre.

Dans cette optique, la compétence territoriale du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'aurait été que provisoirement suspendue, madame l'Auditeur du travail en décelant un indice dans le fait que le Centre défendeur a accepté de prendre en charge les frais de garde-meuble, laissant ainsi supposer qu'il prévoyait le retour des intéressés sur le territoire de la commune.

Pour ce qui est de l'octroi de la garantie locative sollicitée, elle émet toutefois des réserves, dès lors que l'on ignore ce qu'il est advenu de la première garantie locative constituée par le Centre défendeur et de son éventuel remboursement.

### III. La position du tribunal

#### 1. L'impossibilité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. »

Dans son arrêt du 18 décembre 2000, précité, la Cour de cassation a dit pour droit que « la poursuite de l'aide sociale, pendant une durée maximale d'un mois en faveur d'un étranger en possession d'un ordre de quitter le territoire, ne concerne que l'étranger qui refuse d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire, mais non pas celui qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, est empêché de rentrer dans son pays d'origine. »

La Cour suprême a fondé ce constat sur l'économie de la loi dont il résulte que la limitation à l'aide médicale urgente de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal ne se justifiait pas en présence d'une impossibilité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, que le commentateur de cet arrêt a fort bien résumée en ces termes : « ces étrangers sont placés devant un mur : d'une part, le droit à l'aide sociale leur serait supprimé parce qu'ils

ne rentrent pas chez eux et, d'autre part, il leur est impossible de rentrer chez eux. » (voir les observations de M. Dumont, CDS, 2001, 185).

Telle est, manifestement, la situation de la requérante et de ses enfants qui, quand bien même souhaiteraient-ils retourner en Palestine, s'en verraient refuser l'accès par les autorités d'occupation.

Il ressort des directives internes de l'Office des étrangers (rédigées le 16 mai 2006 sous la forme d'un récapitulatif général de la problématique de l'identification des étrangers en séjour illégal en fonction de la collaboration avec les services compétents des pays d'origine) qu'en ce qui concerne les territoires autonomes palestiniens, « la représentation des autorités palestiniennes en Belgique n'est pas à même d'identifier une personne comme ressortissant palestinien et ne peut pas délivrer de laissez-passer, parce que la Palestine n'est pas un pays et parce qu'en dehors des territoires palestiniens, il n'est même pas possible de délivrer de documents ayant une valeur juridique. De plus, l'éloignement est hypothéqué par le fait qu'il n'existe pas de liaison aérienne directe avec les territoires palestiniens. Israël refuse le transit de palestiniens parce qu'il les considère comme un danger potentiel pour la sécurité nationale. »

#### 2. L'application de ces principes en l'espèce

La reconnaissance de l'impossibilité administrative de retour à laquelle se trouve confrontée cette famille pour des circonstances totalement indépendantes de sa volonté ne peut que conduire à l'annulation de la décision litigieuse, en sorte que celle-ci est censée n'avoir jamais existé.

La requérante et sa famille sont donc, en principe, admissibles à l'aide sociale depuis la date de leur demande en ce sens, le 30 octobre 2006.

Si le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN avait, dès l'origine, correctement fait - ou pu faire- application de la jurisprudence de la Cour de cassation dans cette hypothèse, les intéressés auraient bénéficié de l'aide sociale ordinaire et n'auraient pas dû solliciter une aide matérielle en centre d'accueil, manifestement octroyée en l'espèce davantage en raison du fait qu'ils n'avaient plus de logement suite à la résiliation du bail qu'en raison de la situation de séjour illégal, laquelle ne pouvait, en règle, au vu de l'arrêt de la Cour de cassation précité, faire obstacle à l'octroi d'une aide sociale sur la base de l'article 57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976.

C'est donc bien en fonction des critères d'octroi de l'aide sociale au sens des articles 1<sup>er</sup> et 57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 qu'il convient d'apprécier la situation de la requérante et de sa famille durant l'ensemble de la période litigieuse, et non par référence à l'aide matérielle allouée en vertu de l'article 57, §2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, aux enfants mineurs de parents en séjour illégal.

Il s'agit à présent de déterminer les conséquences de leur impossibilité de retour sur leurs droits à l'aide sociale durant les deux périodes qui doivent être distinguées en l'espèce.

Le Tribunal s'attachera tout d'abord à cerner la situation présente pour se pencher dans un deuxième temps sur la période aujourd'hui révolue, comprise entre la date d'introduction de la demande et l'hébergement en centre fédéral d'accueil.

La période ouverte à dater du 12 mars 2007

La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, transposée dans notre droit par la loi du 12 janvier 2007, en vigueur à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal du 9 avril 2007 (Mb., du 7 mai 2007) a consacré le principe général selon lequel les Etats membres tiennent compte de *la situation particulière des personnes vulnérables*, parmi lesquelles sont cités : les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, catégorie dont relève manifestement la requérante, d'une part, au vu des événements dramatiques dont elle a été la victime en Palestine, et, d'autre part, du fait que suite au décès de son époux, elle se trouve à la tête d'une famille monoparentale.

L'article 18 de cette directive érige également en principe *l'intérêt supérieur de l'enfant* qui constitue une considération primordiale pour les Etats membres lors de sa transposition, préoccupation que le législateur a inscrite dans l'article 37 de la loi du 12 janvier 2007 qui stipule que « dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime. »

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, inséré sous le titre II consacré aux principes généraux d'application stipule que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener *une vie conforme à la dignité humaine* et précise que par accueil, il faut entendre *soit* l'aide matérielle octroyée en exécution de ladite loi, *soit* l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976.

L'article 7, 2<sup>o</sup> de la loi précitée précise que le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé en faveur de l'étranger résidant dans une structure d'accueil, et dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui, pour des raisons de force majeure, autres que des raisons médicales, ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 étend le bénéfice de l'aide matérielle, selon les principes que cette loi a arrêtés et qui viennent d'être rappelés ci-dessus, aux enfants mineurs de parents en séjour illégal, dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

En l'espèce, l'accueil qui a été octroyé à la requérante et à sa famille sous la forme d'une aide matérielle au centre fédéral d'accueil de Jodoigne ne peut revêtir qu'un caractère essentiellement temporaire.

En effet, admettre que le placement en centre d'accueil de cette famille palestinienne doive se prolonger tant que perdurera l'impossibilité administrative de retour, - c'est-à-dire en pratique jusqu'à ce qu'advienne l'hypothétique création d'un Etat palestinien avec pour corollaire le droit au retour des réfugiés-, équivaldrait à considérer que cette mesure resterait en vigueur indéfiniment, condamnant ainsi la requérante et ses enfants mineurs à n'avoir, une fois pour toutes, d'autre perspective que la vie en centre d'accueil.

Ceci équivaldrait à créer une situation durablement préjudiciable à ces personnes vulnérables, déjà fortement éprouvées par la perte de deux membres de leur famille dans des circonstances particulièrement traumatisantes.

Autant un accueil temporaire en centre d'accueil a pu, dans l'urgence, présenter une alternative à l'absence de logement de cette famille, autant sa perpétuation entraînerait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants et au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, dont font partie intégrante le droit de choisir librement son domicile et l'établissement scolaire fréquenté par les enfants, et celui de poursuivre des études en vue de s'insérer socialement et professionnellement dans la société dans laquelle, bon gré mal gré, ils devront construire leur avenir.

Un hébergement illimité dans le temps aurait pour effet de priver durablement la requérante et ses enfants du droit à l'aide sociale financière que la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 décembre 2000, précité, a consacré en faveur des personnes qui, comme

eux, se trouvant dans l'impossibilité de retour dans leur pays d'origine, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Au vu des principes énoncés ci-dessus, ce n'est pas de façon pertinente que le Centre défendeur soulève aujourd'hui une exception d'incompétence territoriale.

Tout d'abord, il doit être rappelé que si la requérante et sa famille se sont trouvés contraints de quitter temporairement la commune de Molenbeek, cet éloignement provisoire est une conséquence d'une décision que le Tribunal a annulée comme contraire à la loi et à l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation.

Ensuite, il doit être observé qu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, où les enfants sont scolarisés et où ils ont entreposé leurs meubles, avec l'intervention du centre public d'action sociale pour la prise en charge des frais de garde-meuble.

Par analogie, il doit être souligné ici que le centre public d'action sociale reste compétent en cas de retour du bénéficiaire après un séjour à l'étranger, de sorte qu'il peut être admis qu'il l'est resté en l'espèce, en dépit de l'hébergement temporaire de la requérante et de sa famille en centre fédéral d'accueil.

Il s'ensuit que la requérante peut prétendre, à charge du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, à l'aide sociale définie ci-dessous, dont l'octroi sera subordonné à la présentation de la requérante auprès des services dudit Centre afin que puissent être mises en œuvre les mesures ordonnées en sa faveur.

Comme demandé à l'audience, le Centre défendeur sera chargé d'une mission de guidance à l'effet de rechercher un logement adapté permettant d'accueillir la requérante et sa famille, moyennant un loyer en proportion avec l'aide sociale à laquelle elle peut prétendre à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge.

Le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN sera tenu de constituer la garantie locative dudit logement par l'octroi de la somme requise à cet effet, sous déduction de celle précédemment constituée s'il devait s'avérer qu'elle a été remboursée entre-temps.

Il revient à la requérante, avec effet à dater du 26 avril 2007, date à laquelle la cause a été prise en délibéré une somme mensuelle de 876,50 €, au titre de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux attribué aux titulaires ayant une famille à charge, outre les prestations familiales

garanties d'orphelins avec les suppléments d'âge pour les 7 enfants et l'octroi de la carte médicale.

Concrètement, cette aide financière s'élèvera, compte tenu des montants des prestations familiales garanties en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, et de l'adaptation du revenu d'intégration sociale intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2007, à la somme de :

- équivalent du revenu d'intégration sociale : 876,50 €.
- prestations familiales garanties pour orphelins, correspondant à la situation des enfants mineurs de la requérante : pour K., né le ... et donc âgé de plus de 18 ans : 354,97 €; pour K., née le ... et S., née le 9 septembre 1994, toutes deux âgées de plus de 12 ans : 343,63 €; pour M. et H., nés les ..., et donc âgés de plus de 6 ans: 329,22€; pour I. et S., nés les ..., et âgés de moins de 6 ans : 301,92 €

soit  $(354,97 \text{ €}) + (2 \times 343,63 \text{ €}) + (2 \times 329,22 \text{ €}) + (2 \times 301,92 \text{ €}) = 2.304,51 \text{ €}$   
total : 876,50 € + 2.304,51 € = 3.181,01 €.

La période comprise entre le 30 octobre 2006 et le 11 mars 2007

Dans son arrêt 112/03 du 17 septembre 2003 (J.T.T. 2004, 169), la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande.

Ceci exclut tout octroi automatique d'arriérés d'aide sociale.

Ce faisant, la Cour d'arbitrage n'a toutefois nullement écarté la possibilité, pour les juridictions du travail, d'accorder une aide sociale avec effet à la date de la demande, le législateur ayant chargé le centre public d'action sociale et, en cas de litige, le juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. » (C.D.S., 2004, 250 + note Funck).

En l'espèce, les pièces versées au dossier de la requérante et du Cpas démontrent l'existence, dès l'introduction de sa demande, de son état de besoin, par ailleurs amplement reconnu par le Centre défendeur.

Il doit toutefois être tout particulièrement souligné ici que si, en vue d'exécuter les directives du Ministre de l'Intégration sociale, le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'a pu prendre d'emblée l'initiative, comme il aurait dû le faire pour se conformer à la

jurisprudence précitée de la Cour de cassation, de reconnaître l'impossibilité administrative de retour, laissant ce soin au Tribunal saisi du recours contre sa décision, il n'a néanmoins pas lésiné sur l'aide qu'il a servie à cette famille en prenant en charge le loyer, à hauteur d'un montant mensuel de 725 € jusque fin février 2007, et en intervenant dans les frais de scolarité des enfants.

Il s'ensuit que dans la réalité des faits, une partie non négligeable de l'état de besoin de cette famille a été indirectement prise en charge par l'aide consentie de la sorte, à l'exception des seules dettes nées au cours de cette période et dont le remboursement s'avère aujourd'hui encore nécessaire pour permettre à la requérante de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il s'agit essentiellement des dettes d'énergie relative à l'occupation du logement dont le bail a été résilié, chiffré sur la base des pièces produites au dossier de la requérante (pièces 8 et 10) à la somme de (267,44 € + 164,91 €) = 432,35 € ; ainsi que de frais médicaux (29,40 € + 52,55 €), sous déduction de l'intervention de la mutuelle.

Pour ce qui concerne l'arriéré dû envers Sibelga (2.017,86 €) afférent à des factures impayées depuis juillet 2004 (dossier administratif, pièce 2c), il conviendra que le Centre défendeur, dans le cadre de la mesure de guidance ordonnée par le Tribunal, prenne les dispositions requises par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (Moniteur belge du 28 septembre 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002) qui dispose ce qui suit en son article 2 :

« Les centres publics d'action sociale sont chargés :

1<sup>o</sup> d'accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés de payer leurs factures de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaire. Cet accompagnement en faveur des clients en difficulté comprend :

- la négociation de plans de paiement ;
- la mise en place d'une guidance budgétaire ;

2<sup>o</sup> d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité »

Il prendra également les dispositions prévues par l'ordonnance du 14 décembre 2006 du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage

domestique (M.b. du 9 janvier 2007) pour que soit attribué à la requérante le statut de client protégé (article 20 quinquies, § 3, de l'ordonnance), afin que celle-ci puisse avoir un accès normal aux fournitures de gaz et d'électricité dans le logement qu'elle prendra en location.

### 3. L'exécution provisoire

Il convient d'autoriser l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le Tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui est soumis.

## POUR CES MOTIFS,

### LE TRIBUNAL,

#### Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu madame K. Stangherlin, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, en grande partie conforme,

Déclare partiellement fondé le recours introduit par madame T.

Dit pour droit que la requérante et ses 7 enfants à charge se trouvent dans la situation d'impossibilité de retour dans leur pays d'origine faisant obstacle à l'application de l'article 57,§2, de la loi du 8 juillet 1976.

Consacre le droit de la requérante à l'aide sociale au sens des articles 1<sup>er</sup> et 57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976, dont l'octroi avec effet au 26 avril 2007, sera subordonné à sa présentation aux services du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN afin que puisse être mise en œuvre sans délai la mesure de guidance sociale ayant l'objet suivant :

- recherche d'un logement adapté permettant d'accueillir la requérante et sa famille, moyennant un loyer en proportion avec l'aide sociale à laquelle elle peut prétendre à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ;
- constitution de la garantie locative dudit logement par l'octroi de la somme requise à cet effet, sous déduction de celle précédemment constituée s'il devait s'avérer qu'elle a été remboursée entre-temps ;

- obtention du statut de client protégé en exécution des dispositions de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies et de l'ordonnance du 14 décembre 2006 du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique.

Condamne le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer à la requérante, avec effet au 26 avril 2007, et sous réserve des indexations ultérieures, une somme mensuelle de HUIT CENT SEPTANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (876,50 €) au titre de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, outre le montant des prestations familiales garanties pour sept enfants, à hauteur d'une somme mensuelle de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (2304,51 €).

Condamne le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à octroyer la carte médicale à la requérante et à ses enfants à charge.

Condamne le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à prendre en charge la dette d'énergie envers Sibelga à hauteur de QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (432,35 €) , ainsi que la dette de frais médicaux à hauteur de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET NONANTE-CINQ CENTIMES (81,95 €), sous déduction de l'intervention de la mutuelle.

Liquide les dépens de l'instance à charge du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à la somme de zéro euro.

Autorise l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

*Siège : Mr. P. Lambillon*